

PROCES VERBAL

De la séance du conseil municipal du 22 septembre 2022

Conseiller en exercice : 15

Conseillers présents : 9

Votants : 13

L'an deux mille vingt-deux le **VINGT-DEUX SEPTEMBRE** le Conseil Municipal de la commune de LIMOGNE EN QUERCY (Lot) dûment convoqué le 16 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VIALETTE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs VIALETTE Jean-Claude, ~~BOUCHARD Jean-Luc~~, ESCUDIER Isabelle, ORTALO-MAGNÉ Michel, ~~NOUVIALE Arnaud~~, ANDRIEU Francis, ~~BACH Yves~~, CAMBOU Michel, CONTE Benoît, ~~GOMEZ Hélène~~, LÉVEILLÉ Juliette, RENARD Serge, RIGAL Aurélie, SINGLANDE Anthony, ~~WARGNY Christophe~~.

Absents excusés :

Jean-Luc BOUCHARD (procuration à Michel ORTALO-MAGNÉ), Yves BACH (procuration à Michel CAMBOU), Hélène GOMEZ (procuration à Francis ANDRIEU), Christophe WARGNY (procuration à Serge RENARD), Benoît CONTE, NOUVIALE Arnaud

Secrétaire de séance : Isabelle ESCUDIER

Le quorum est atteint, la séance est ouverte

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juillet 2022
- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum
- Révision des tarifs de location « La Halle »
- Gestion du personnel :
 - Modification du temps de travail du poste d'adjoint technique n° 3,
 - Modification du temps de travail du poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe n° 37,
 - Modification du tableau des effectifs
- Conventions de mise à disposition d'agent technique auprès de la CCPLL,
- Point sur les éléments mentionnés dans les délibérations des agents (vu avec cdg pas de délibération)
- Questions et informations diverses

Le Procès-Verbal de la séance du 28 juillet 2022 a été approuvé à l'unanimité.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) : Fixation d'un niveau minimum d'assiette

Quelle est l'assiette de la cotisation foncière des entreprises CFE ?

La CFE est calculée sur la valeur locative des biens immobiliers passibles de la taxe foncière, utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité au cours de la période de référence (année N - 2).

En application de l'article 1647 D du CGI, la CFE du principal établissement d'un contribuable ne peut être inférieure à une cotisation minimum, ce qui, en pratique, signifie que la base d'imposition à la CFE ne peut être inférieure à une base minimum.

Le législateur a en effet estimé que, quelles que soient par ailleurs ses bases d'imposition, chaque redevable de la CFE devait contribuer pour un certain montant à la couverture des charges des collectivités locales. C'est pourquoi l'article 1647 D du CGI prévoit l'application d'une cotisation minimum de CFE.

Toutefois, afin d'éviter une disproportion entre l'imposition à la CFE minimum et le chiffre d'affaires ou le montant de recettes réalisé par le redevable, une exonération de cotisation minimum de CFE est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 aux redevables dont le montant de chiffre d'affaires ou de recettes est inférieur ou égal à 5 000 €.

Comment est calculée la CFE ?

La CFE est calculée différemment selon que vous disposez ou non d'un local (ou terrain) pour l'exercice de votre activité.

- Vous disposez d'un local ou terrain
- Vous exercez depuis chez vous ou chez vos clients

Vous disposez d'un local ou terrain

La CFE est calculée par rapport à la valeur locative des biens immobiliers soumis à la taxe foncière que vous avez utilisés pour votre activité professionnelle lors de l'avant-dernière année (année N-2).

Un taux variable selon la commune (où l'entreprise a son principal établissement) est appliqué à la valeur locative pour déterminer le montant de la CFE.

Le montant de l'imposition doit être réglé au plus tard le 15 décembre de chaque année.

Exemple :

Pour calculer la CFE due au titre de 2022, il faut prendre en compte le local commercial utilisé en 2020 pour les besoins de votre activité.

En revanche, si la valeur locative du local est trop faible, l'entreprise doit payer une **cotisation minimum**. Dans ce cas, le montant de la CFE est déterminé **en fonction du chiffre d'affaires** réalisé sur une période de 12 mois (au cours de l'année N-2).

Dans chaque tranche, le montant de CFE varie **selon la commune** dans laquelle l'entreprise est fiscalement établie. Autrement dit, à chiffre d'affaires égal, 2 entreprises situées dans 2 communes différentes ne paieront pas le même montant de CFE.

Cotisation minimum due en 2022 en fonction du chiffre d'affaires de l'année N-2	
Chiffre d'affaires réalisé en N-2	CFE minimum due en 2022 (selon la commune)
Entre 5 001 € et 10 000 €	Entre 227 € et 542 €
Entre 10 001 € et 32 600 €	Entre 542 € et 1 083 €
Entre 32 601 € et 100 000 €	Entre 542 € et 2 276 €
Entre 100 001 € et 250 000 €	Entre 542 € et 3 794 €
Entre 250 001 € et 500 000 €	Entre 542 € et 5 419 €
À partir de 500 001 €	Entre 542 € et 7 046 €

Il s'agit de fixer ce niveau dans la fourchette comprise entre le niveau le plus bas (542 €) et le plafond de chaque tranche. Le taux d'imposition applicable pour 2022 a été fixé en début 2022 à **27,14%**.

En résumé ci-dessous les éléments de référence et la proposition de barème applicable pour 2023. Le taux sera ou pas revu en début 2023.

La décision porte seulement sur les chiffres en rouge de la colonne « Base proposée au C.M. ».

Classe de C.A.	Base niveau minimum 2022	Base CFE 2022 réel cumulé	Base PLAFOND Maxi	Bases CFE simulées MAXI	Nbre entreprises	Base proposée au conseil municipal	Bases simulées	Nbre entreprises concernées	Variation moyenne de cotisation/entreprise
<5000 €	exonéré	11382	0	11382		0	11382		
<=10000	542	2479	542	2479		542	2479		
10000 <32600	618	8106	1083	11361	11	700	8680	11	14,16 €
32601 <100000	618	9770	2276	31864	21	900	13131	21	45,61
100001 <250000	618	10702	3794	30352	11	1300	13021	8	78,67 €
25001 <500000	618	3370	5419	NC		2500	NC	NC	
>500000	618	18268	7046	42689	6	4500	29959	6	528,82 €
Etablissements II		32177		32177			32177		
		84872		150922			96947		
Rapport attendu		0		18841			4871		

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à

- Décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum,
- Fixe le montant de cette base à pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €,
- Fixe le montant de cette base à pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €
- Fixe le montant de cette base à pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €
- Fixe le montant de cette base à pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €
- Fixe le montant de cette base à pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €
- Fixe le montant de cette base à pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum,
- **Fixe** le montant de cette base à **542** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €,
- **Fixe** le montant de cette base à **700** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €

- **Fixe** le montant de cette base à **900** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffres d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €
- **Fixe** le montant de cette base à **1 300** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €
- **Fixe** le montant de cette base à **2 500** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €
- **Fixe** le montant de cette base à **4 500** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 13

DÉCISION : Adopté à l'unanimité

2) Révision des tarifs et modalités d'utilisation de la salle culturelle « La Halle » à compter du 1^{er} janvier 2023

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2021 la commune a en charge la gestion de la salle culturelle « La Halle ». Les conditions de location et tarifs applicables jusqu'à ce jour ont été délibérés le 18 janvier 2021. Les modifications suivantes sont proposées pour application dès 2023.

Deux modes d'utilisation sont définis : mode salle polyvalente et mode salle de spectacle.

MODE D'UTILISATION SALLE NUE

1. La salle est utilisée avec ses gradins repliés et il n'y a pas d'accès aux consoles techniques de la régie. L'espace accueil et son bar sont utilisables indépendamment de la salle ou en option supplémentaire à la salle nue
2. trois classes de tarifs sont établies selon le lieu de résidence principal des locataires : à Limogne, dans une des communes de la Communauté de Commune Lalbenque-Limogne, non résidents d'une commune de la CCPLL
3. Pour chacune de ces classes les tarifs sont fixés selon le créneau d'utilisation à la journée, 2 jours consécutifs ou week-end, en semaine (hors week-end) ou dans le cadre d'une utilisation régulière sur une base annuelle.

Classe	Classe 1				Classe 2				Classe 3			
	Ponctuelle			Régulière	Ponctuelle			Régulière	Ponctuelle			Régulière
Utilisation	Jr	we	Sem	An	Jr	we	Sem	An	Jr	we	Sem	An
Salle nue	42 €	63 €	190 €	140/an + 34 €/h.s	63 €	84 €	252 €	150€/an + 35€/h.s	73 €	94 €	282 €	210€/an + 42 €/h.s
Accueil	36 €	52 €	147 €	////////	50 €	70 €	210 €	////////	63 €	84 €	252 €	////////

Classe : 1 : habitants de Limogne, *2* : habitants CCPLL, *3* : habitants hors CCPLL

Créneaux d'utilisation ponctuelle : **Jr** : à la journée, **we** : week-end samedi et dimanche, **Sem** : une semaine complète

Créneaux d'utilisation régulière sur l'année : **An** créneau horaire par semaine sur une base annuelle

- Toute réservation même comme solution de repli sera facturée.
- Une caution de 500 € couvrant sinistre éventuel et ménage non fait sera demandée pour une utilisation ponctuelle, de 110 € pour une occupation régulière sur une base annuelle

MODE D'UTILISATION SALLE « CONFERENCE, SPECTACLE »

Les tarifs sont établis en fonction de l'utilisation de la salle avec gradins déployés et accès à la régie technique. Peuvent s'ajouter les options : accès aux loges et plateaux Samia installés. Les tarifs s'appliquent selon les créneaux d'utilisation à la journée, en semaine hors week-end et le week-end.

	Journée	Week-end	Semaine hors week-end
Salle nue avec accès régie et gradins déployés	100 €	135 €	315 €
Options 2 : accès aux loges	+ 40 €	+ 40 €	+ 40 €

	3 : plateaux Samia	+330 € (montage et démontage inclus)	+330 € (montage et démontage inclus)	+330 € (montage et démontage inclus)
--	---------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------

* La régie technique n'est pas un service assuré par la commune. Cependant une liste de régisseurs agréés par la commune est fournie. Le locataire établit directement le contrat de la prestation avec le régisseur ou régisseuse agréé(e).

- Dans tous les cas, une caution de 500 € sera demandée à laquelle s'ajoute 150 € de ménage qui ne sera pas restituée s'il n'est pas fait
- Toute réservation même si elle est une solution de repli, sera facturée.

CADRE GENERAL D'UTILISATION DE LA HALLE CULTURELLE

1. Dans tous les cas d'occupation, une convention sera signée. Le règlement intérieur indiquant les modalités pratiques d'utilisation des locaux et du matériel mobilier et technique y sera joint.
2. Les réservations ne sont possibles que sur les créneaux restés disponibles et ne peuvent empêcher ou faire déplacer les créneaux réservés à l'année par les associations
3. L'occupation à la journée vaut pour 24 heures (temps de ménage compris)
4. Une gratuité est concédée une fois par an pour les associations ayant leur siège à Limogne et dans le cadre d'une action pour financer les activités des écoles de Limogne et de l'intercommunalité.
5. Les résidences d'artiste, limitées à une semaine par trimestre, bénéficie d'une gratuité en contrepartie d'actions en direction des écoles ou du public. L'utilisation dans ce cas ne doit pas entraver l'utilisation par les usagers réguliers
6. Gratuité concédée pour tout événement commandé par la municipalité ou d'intérêt communautaire commandé par la CCPLL

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'appliquer les tarifs et modalités d'utilisation de la salle culturelle « La Halle » comme définis ci-avant.

Vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 13

DÉCISION : Adopté à l'unanimité

Gestion du personnel

3 - Modification du temps de travail du poste d'adjoint technique n° 3

Vu le code général de la fonction publique portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, **Considérant** que suite à la réorganisation des services et dans le but de conforter les postes des titulaires il convient d'augmenter le temps de travail d'un adjoint technique de 29 h 24 mn à 33 h 44 mn

Considérant que la modification du temps de travail représente plus de 10 %, la collectivité à saisi le comité technique qui doit se réunir le 29 septembre 2022,

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique, Monsieur le maire propose :

- de supprimer le poste à 29h24mn
- de créer un poste à 33h44mn à compter du 1^{er} octobre 2022.
- De dire que des heures complémentaires pourront être réglées sur ce poste en cas de nécessité de service
- De modifier ainsi le tableau des emplois du personnel permanent et d'inscrire au budget les crédits correspondants
- De le charger de l'application des décisions prises.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** de supprimer le poste à 29h24mn
- **Décide** de créer un poste à 33h44mn à compter du 1^{er} octobre 2022.
- **Dit** que des heures complémentaires pourront être réglées sur ce poste en cas de nécessité de service
- **Accepte** de modifier ainsi le tableau des emplois du personnel permanent et d'inscrire au budget les crédits correspondants
- **Charge** Monsieur le maire de l'application des décisions prises.

Vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 13

DÉCISION : Adopté à l'unanimité

4 - Modification du temps de travail du poste d'adjoint administratif n° 37

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, **Considérant** que suite au départ pour mutation d'un agent du service administratif, et à une augmentation de la charge de travail relative à la gestion (arrêté, suivi des carrières, formation) le suivi par service de la facturation, le traitement des dossiers de demandes d'urbanisme, la reprise des activités culturelles et associations, la tenue du plan d'adressage, la reprise des concessions funéraires et dans le but de conforter les postes des titulaires il convient d'augmenter le temps de travail d'un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de 17h30 à 20h. Considérant que la modification du temps de travail représente plus de 10 %, la collectivité a saisi le comité technique qui doit se réunir le 29 septembre 2022,

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique, Monsieur le maire propose :

- de supprimer le poste à 17h30
- de créer un poste à 20h à compter du 1^{er} octobre 2022.
- De dire que des heures complémentaires pourront être réglées sur ce poste en cas de nécessité de service
- De modifier ainsi le tableau des emplois du personnel permanent et d'inscrire au budget les crédits correspondants
- De le charger de l'application des décisions prises.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte de supprimer le poste à 17h30
- Décide de créer un poste à 20h à compter du 1^{er} octobre 2022.
- Dit que des heures complémentaires pourront être réglées sur ce poste en cas de nécessité de service
- Accepte de modifier ainsi le tableau des emplois du personnel permanent et d'inscrire au budget les crédits correspondants
- Charge Monsieur le maire de l'application des décisions prises.

Vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 13

DÉCISION : Adopté à l'unanimité

Modification du tableau des effectifs

Conformément aux délibérations ci-avant, le tableau des effectifs du personnel permanent a été modifié en conséquence.

Vote :

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

POUR : 13

DÉCISION : Adoptée à l'unanimité

5 - Convention mise à disposition de personnel

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée qui permet à un agent, avec son accord, d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien, sur un emploi permanent à temps non complet.

Par délibération n° S9/1 du 29 juillet 2021 le conseil municipal a accepté de mettre à disposition de la Communauté de communes du pays de Lalbenque-Limogne (CCPLL) deux agents.

Suite à la modification du planning d'un des agents, le nombre d'agents mis à disposition de la ccpll à compter de l'année scolaire 2022/2023 passe de 2 à 3 pour le même nombre d'heures.

Pour cela il convient de revoir la convention et d'autoriser Monsieur le maire à signer une nouvelle entre la CCPLL et la commune pour une durée de trois ans renouvelables, pour exercer les fonctions suivantes :

- Entretien des locaux de l'ALSH de Limogne-en-Quercy,
- Transport des repas de l'EHPAD vers l'ALSH,
- Gestion de la restauration en liaison chaude et entretien des locaux de la restauration.

La CCPLL remboursera à la commune le salaire brut annuel (incluant les indemnités et primes versées à l'agent) majoré des charges patronales afférentes à cet agent + 10% congés payés sur la base du temps de travail.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le maire à signer un avenant à la convention de 2021 relative à la de mise à disposition entre la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne et la commune, pour les fonctions suivantes :
 - Entretien des locaux de l'ALSH de Limogne-en-Quercy,
 - Transport des repas de l'EHPAD vers l'ALSH,
 - Gestion de la restauration en liaison chaude et entretien des locaux de la restauration.

Vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 13

DÉCISION : Adopté à l'unanimité

Questions et informations diverses

Tour de table

Monsieur le Maire : Compte rendu de la réunion publique du 15 septembre 2022,

Michel Ortalo : Point sur la réunion du mardi 20 septembre concernant le presbytère. Informations sur la pose de la sculpture « fossile », du projet « Eco-hameau », sur le dossier « pôle médical et logements sociaux ». Questionnement sur le devenir du bâtiment de l'ancienne perception.

Michel Cambou : Intervention à propos du mécontentement d'un Président d'association par rapport au montant de la subvention allouée par la commune. Projet du Comité des Fêtes pour Halloween et le feu d'artifice.

Francis Andrieu : demande d'un affichage aux toilettes publiques pour la propreté. Question sur les chemins à ouvrir (il lui a été répondu de se rapprocher de Jean-Luc Bouchard)

La séance est levée à 22 h 07

Monsieur Le Maire remercie les membres du conseil municipal pour leur participation à cette réunion.

Signé par le maire et le secrétaire de séance.

Le maire Jean-Claude VIALETTE

Isabelle ESCUDIER